Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20240402-AM2024114-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/04/2024
Publication : 04/04/2024

Direction Générale des Services
GB/TM/FP/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024114

Règlementation de la circulation

-

Fête de Saint Clair - 21 juillet 2024

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417.9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L. 113-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant que la Commune organise une manifestation intitulée « Fête de Saint Clair», pour laquelle il est prévu qu'un feu d'artifice soit tiré le 21 juillet 2024 à 22h30,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation le 21 juillet 2024 afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de ladite manifestation,

Considérant que ladite manifestation pourrait accueillir plus de 300 visiteurs, et qu'il convient d'édicter des mesures de sécurité particulières,

Considérant la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20240402-AM2024114-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/04/2024
Publication : 04/04/2024

Considérant qu'il convient d'édicter toutes les mesures nécessaires afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de cette manifestation et pour des raisons de sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre l'organisation et le bon déroulement du feu d'artifice prévu lors de la « Fête de Saint Clair », la circulation de tous les véhicules sera interdite le 21 juillet 2024, de 21h00 à 23h30 sur les voies suivantes, tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté municipal :

- Descente du Boulevard de la Baleine
- Boulevard des Dryades
- Parking des Pins Penchés

L'accès sera cependant autorisé aux véhicules des commerçants ou riverains justifiant respectivement de leur établissement ou de leur domicile et les personnes regagnant les hôtels ayant un parking privé.

Article 2 : Par dérogation, les dispositions définies par l'article supra ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, de protection civile, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité et à l'organisation de la Fête de Saint Clair.

Article 3 : La présente règlementation sera matérialisée sur site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux au moins 48 heures.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les agents de police municipale présents dans le périmètre règlementé, sont autorisés, pour les raisons de sécurité publique susmentionnées, « *à procéder à la l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille* », conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, tout au long de la manifestation.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20240402-AM2024114-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/04/2024
Publication : 04/04/2024

Article 8 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 2 avril 2024

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
83

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20240402-AM2024114-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/04/2024
Publication : 04/04/2024